



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Russie

Question écrite n° 5122

## Texte de la question

M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le traité signé à Paris le 7 février 1992, entre la France et la Russie, et dont l'article 22 prévoit le règlement des contentieux existant entre les deux pays, y compris les dettes du gouvernement impérial russe. Malgré la publication au Journal officiel du 19 décembre 1992 de la loi autorisant la ratification du traité de Paris, il ne semble pas que l'apurement de ce contentieux ait fait des progrès significatifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a l'intention de relancer les débats afin que soit mis fin à une situation qui demeure encore sans solution depuis plus de soixante-dix ans.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et depuis peu russes au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la fédération de Russie qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». La loi n° 92-1317 du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a été publiée au Journal officiel du 19 décembre 1992. Il est précisé à l'honorable parlementaire que malgré les évolutions difficiles en cours en fédération de Russie, le règlement de ce contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouvernement. Il est aussi indiqué que la confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Albertini Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5122

**Rubrique :** Politique extérieure

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 août 1993, page 2512

**Réponse publiée le :** 27 septembre 1993, page 3216